

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-118

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier**

R03-2022-05-20-00006 - 13016 MATO Jean arrete concession prov agricole (8 pages)	Page 3
R03-2022-05-20-00007 - 18295 TWIZEYIMANA Emmanuel Arrete CA provis (6 pages)	Page 12
R03-2022-05-20-00008 - 19493 BARON Thierry Arrete concession prov agricole (6 pages)	Page 19
R03-2022-05-20-00010 - 19827 MAGLOIRE ep GIVERNE Arrete concession provisoire agricole (6 pages)	Page 26
R03-2022-05-20-00009 - 20523 VIDAL Joris Arrete concession prov agricole (6 pages)	Page 33

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-05-23-00005 - AP ARM Servilise 2022 Mana (4 pages)	Page 40
-------------------------------------------------------------	---------

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2022-05-24-00011 - arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane (2 pages)	Page 45
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-05-20-00006

13016 MATO Jean arrete concession prov  
agricole



Direction Générale de la Coordination  
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°**

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Jean MATO d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Route chutes Voltaire » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;  
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du **08/03/2018** ;  
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du **11/04/2018** ;  
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du **30/09/2020** et annexés à cet arrêté ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **13016**, **Monsieur Jean MATO**, a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI**, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à **Monsieur Jean MATO**, né le **05/06/1960** à **APATOU (GUYANE)**, de nationalité française, demeurant et domicilié : **222, route des chutes Voltaire - 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI** désigné ci-après « **le concessionnaire** », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un **état des lieux contradictoire** qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (**ANNEXE N°1**).

Un terrain situé sur la commune de **SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**, au lieu-dit «**Route chutes Voltaire**», portant le numéro foncier **F 1021**, d'une superficie de **02 hectares 50 ares 00 centiare (02ha50a00ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le **CONCESSIONNAIRE**, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

## **ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION**

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

## **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE**

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

## **ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION**

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

## **ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION**

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échü.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. A cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

## B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (**ANNEXE N°1**).

### ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de quatre cent cinquante euros (450€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

### ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

### ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI pendant une durée de deux mois.

Cayenne le, **26/05/2022**

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
**François LE VERGER**

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle cadastrée F1021 superficie de 2ha 50a 00ca

de Monsieur MATO Jean , au lieu dit : « Route CHUTES VOLTAIRE », située sur la commune de Saint Laurent du Maroni , réalisé le Mercredi 30 septembre 2020.

<b>A . Marécage</b> .....	0ha 00 a 00ca	<b>E. Cheptel</b>	-
<b>NATURE DU TERRAIN</b> - superficie sous forêt .....	2ha 50a 00ca	/	/
- superficie sur savane .....	0ha 00a 00ca		
----- <b>B. Déforestation (en ha)</b> - surface déjà déforestée .....	2ha 50a 00ca	/	/
- surf. restant à déforester .....	0ha 00a 00ca		
<b>C. Plantations (en ha)</b> - Agrumes	0ha 50a 00ca	<b>F. Matériel</b>	
- Manioc	0ha 50a 00ca	- Tronçonneuse	1
- Arbre fruitiers	1ha 20a 00ca	- Débroussailleuse	1
Jachère	0ha 30a 00ca		
<b>D. Constructions (en m<sup>2</sup>)</b> - Maison en bois x4 (2 pour habitations)	80	<b>G. Réseaux divers</b>	
- carbet		/	/

Observations : Terrain borné

L'Attributaire

L'Enquêteur

MATO Jean

MATO

AMAVIA Winston




Direction Générale des Territoires et de la Mer  
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni  
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66

## PROGRAMME DE MISE EN VALEUR

---- o O o ----

### Etat civil du demandeur

NOM : *MATO*

PRENOM : *JEAN*

ADRESSE : *222 Route DES CHUTES DE VOLTAIRE 97320*  
*Saint-Laurent du Maroni*

TELEPHONE : *0694 25 40 46*

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : *05.06.1960*

SITUATION DE FAMILLE : *CONCUBINAGE*

NOMBRE D'ENFANTS : *4*

FORMATION AGRICOLE : *NEANT*

PROFESSION ACTUELLE : *AGRICULTEUR*

### S'il s'agit d'une société

NATURE :

CAPITAL :

NOM DES ACTIONNAIRES :

NOM DU RESPONSABLE :

### Caractéristiques du terrain :

LIEU-DIT : **Route CHUTES VOLTAIRE**

REFERENCE CADASTRALE : **F 1021**

COMMUNE : **Saint Laurent du Maroni**

SUPERFICIE TOTALE DEMANDEE A BAIL : **2ha 50ca 00a**

DONT SUPERFICIE COUVERTE DE FORET :

DONT SUPERFICIE COUVERTE EN SAVANE :

SUPERFICIE MARECAGEUSE : **0ha 00ca 00a**

Direction Générale des Territoires et de la Mer  
16 avenue Léon Gontran Damas – 97320 Saint-Laurent du Maroni  
téléphone : 0594 34 74 00 – télécopie : 0594 34 27 66



ANNEE	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAUX
Marécage						0ha 00a 00ca
<u>DEFORESTATION</u>	<u>2ha 50a 00ca</u>					<u>2ha 50a 00ca</u>
<u>CULTURES</u>						
-Agrumes	0ha 50a 00ca	—	—	—	—	0ha 50a 00ca
- Manioc	0ha 50a 00ca	—	—	—	—	0ha 50a 00ca
-Arbre fruitiers	1ha 20a 00ca	0ha 30a 00ca	—	—	—	1ha 50a 00ca
-						
-						
-						
<u>CONSTRUCTION</u> Mettez une X sans la colonne de l'année de début des travaux						
- carbet	X					
- Maison en bois x 4	X					
<u>CHEPTEL</u> Inscrivez l'effectif annuel						
<u>MATERIEL</u> Mettez une X sans la colonne de l'année d'achat						
-						
-						
- Débroussailleuse	x					
- Tronçonneuse	x					
- <i>Kondeuse</i>			X			
- <i>4x4</i>			X			

IV- Objectifs de production

1°) Verger ( indiquez par espèce, les surfaces et le nombre d'arbres à l'ha)

- Fruitier sur **1ha 50a 00ca**
- Tubercule sur **0ha 50a 00ca**
- Agrumes sur **0ha 50a 00ca**

2°) Cultures maraîchères / Cultures vivrières (Indiquez les surfaces par type de culture)

3°) Autres cultures (Banancier, florale, industrielle)

4°) Elevage (Indiquez la nature du cheptel, le nombre d'animaux)

Ce programme de mise en valeur sera annexé à l'acte de bail emphytéotique.

Saint-Laurent du Maroni, le

01/12/2020

Le preneur  
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

MATO

Commune :  
SAINT LAURENT DU MARONI (311)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : F  
Feuille(s) : 000 F 01  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1551 W  
Document vérifié et numéroté le 12/12/2019  
A.C.D.I.F Cayenne  
Par Jean-Yves FARRAUDIERE  
Géomètre du Cadastre  
Signé

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille mise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

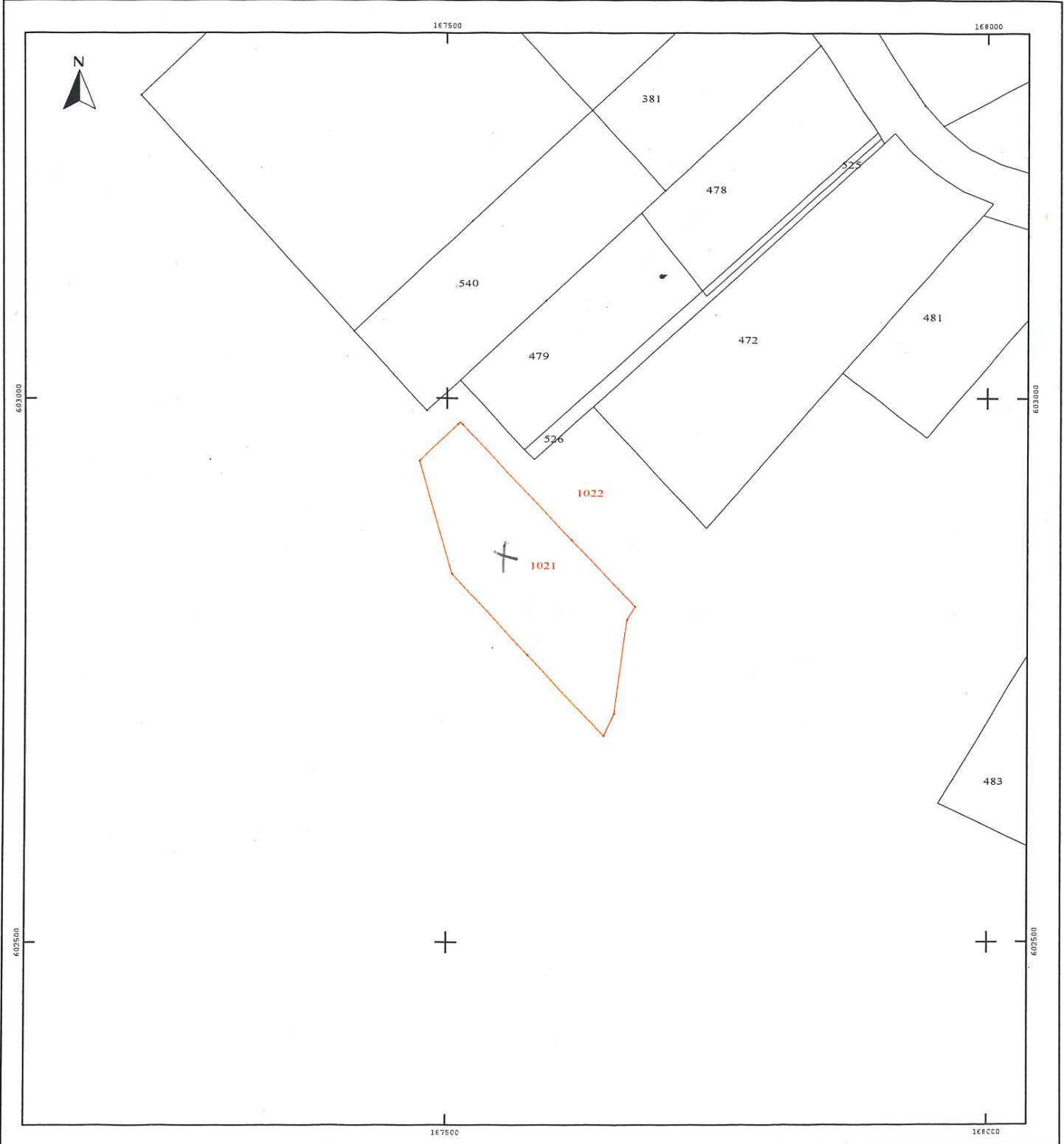
Echelle d'origine : 1/10000  
Echelle d'édition : 1/5000  
Date de l'édition : 12/12/2019  
Support numérique : \_\_\_\_\_

Pôle de topographie et de gestion cadastrale  
Rue Carlos Finlay  
97300 Cayenne  
Téléphone : 05 94 28 99 57  
ptgc.guyane@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé  
Par ANDRE ZAEPFEL (2)  
Réf. : 00603  
Le 04/12/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-05-20-00007

18295 TWIZEYIMANA Emmanuel Arrete CA  
provis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination  
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°**

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Emmanuel TWIZEYIMANA d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis à au lieu-dit « Rococoua » à IRACOUBO (Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;  
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du **05/07/2017** ;  
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du **12/09/2017** ;  
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du **14/04/2022** et annexés à cet arrêté ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **18295**, Monsieur Emmanuel TWIZEYIMANA a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de IRACOUBO en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Emmanuel TWIZEYIMANA né le **01/01/1969** à MUSAMBIRA (RWANDA), de nationalité française, demeurant et domicilié : Piste de Rococoua - 97350 IRACOUBO désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de IRACOUBO (Guyane), au lieu-dit «Rococoua», portant le numéro foncier F 775, d'une superficie de **01 hectare 71 ares 42 centiares (01ha71a42ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

## **ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION**

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

## **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE**

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

## **ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION**

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

## **ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION**

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

## B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

### ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 9 REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de deux cent six euros (206€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

### ARTICLE 10 DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront grever le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

### ARTICLE 11 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 12 PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de IRACOUBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de IRACOUBO pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

20/05/2022

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **F 775**, d'une superficie totale de **1 ha 71 a 42 ca**, de Monsieur **TWIZEYIMANA Emmanuel**, au lieu-dit : « **Rococoua** » située sur la commune d'**IRACOUBO** réalisé le 14 avril 2022, en présence de Monsieur TWIZEYIMANA Emmanuel.

<b>A. Délaissé marécageux</b>	-	<b>E. Cheptel</b>	
<b>NATURE DU TERRAIN</b> - superficie sous forêt ..... - superficie sur savane .....	1 ha 71 a 42 ca -	- Poules pondeuses - <i>CRÈVES</i>	50 <i>2</i>
<b>B. Déforestation (en ha)</b> - surface déjà déforestée .... - surf. restant à déforester	1 ha 71 a 42 ca -		
<b>C. Plantations (en ha)</b>  - Ananas	  0,5 ha	<b>F. Matériel</b>  - Minipelle 2,7 t - Tracteur 50 cv - Tronçonneuse - Motoculteur - Petit outillage	  1 1 1 1 1
<b>D. Constructions (en m<sup>2</sup>)</b>  - Maison d'habitation - Poulailier	  6 x 12 m <sup>2</sup> 6 x 3 m <sup>2</sup>	<b>G. Réseaux divers</b>  <i>/</i>	

**Observations** : Terrain borné. Parcelle de sable blanc. M. TWIZEYIMANA a perdu ses productions de bananes et de piments qu'il avait planté sur 1,5 ha.

L'Attributaire



TWIZEYIMANA Emmanuel

L'Enquêtrice



C. TRUONG

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex  
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@guyane.pref.gouv.fr



<b>CLAUSES DE MISE EN VALEUR</b>
----------------------------------

Du terrain de 1 ha 71 a 42 ca, portant le numéro F 775, au lieu-dit : **Rococoua**, situé sur la commune d'**Iracoubo** à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur **TWIZEYIMANA Emmanuel**, réalisé le 14 avril 2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
<b>DEFORESTATION</b> - surface sous forêt ..... - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	1 ha 71 a 42 ca " " " -	
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux .....	- -	
<b>PLANTATIONS</b> - Maraichage - Abattis, manioc	810 m <sup>2</sup> 0,8 ha	Tomate, salade
<b>CONSTRUCTIONS (m<sup>2</sup>)</b> - 3 x serres - Poubailles	3 x 270 m <sup>2</sup> ~ 40 m <sup>2</sup>	
<b>CHEPTEL</b> - Paules pondéuses	2 x 250	Sur parcours ~ 50x50m <sup>2</sup>
<b>MATERIEL</b> -		

L'Attributaire,

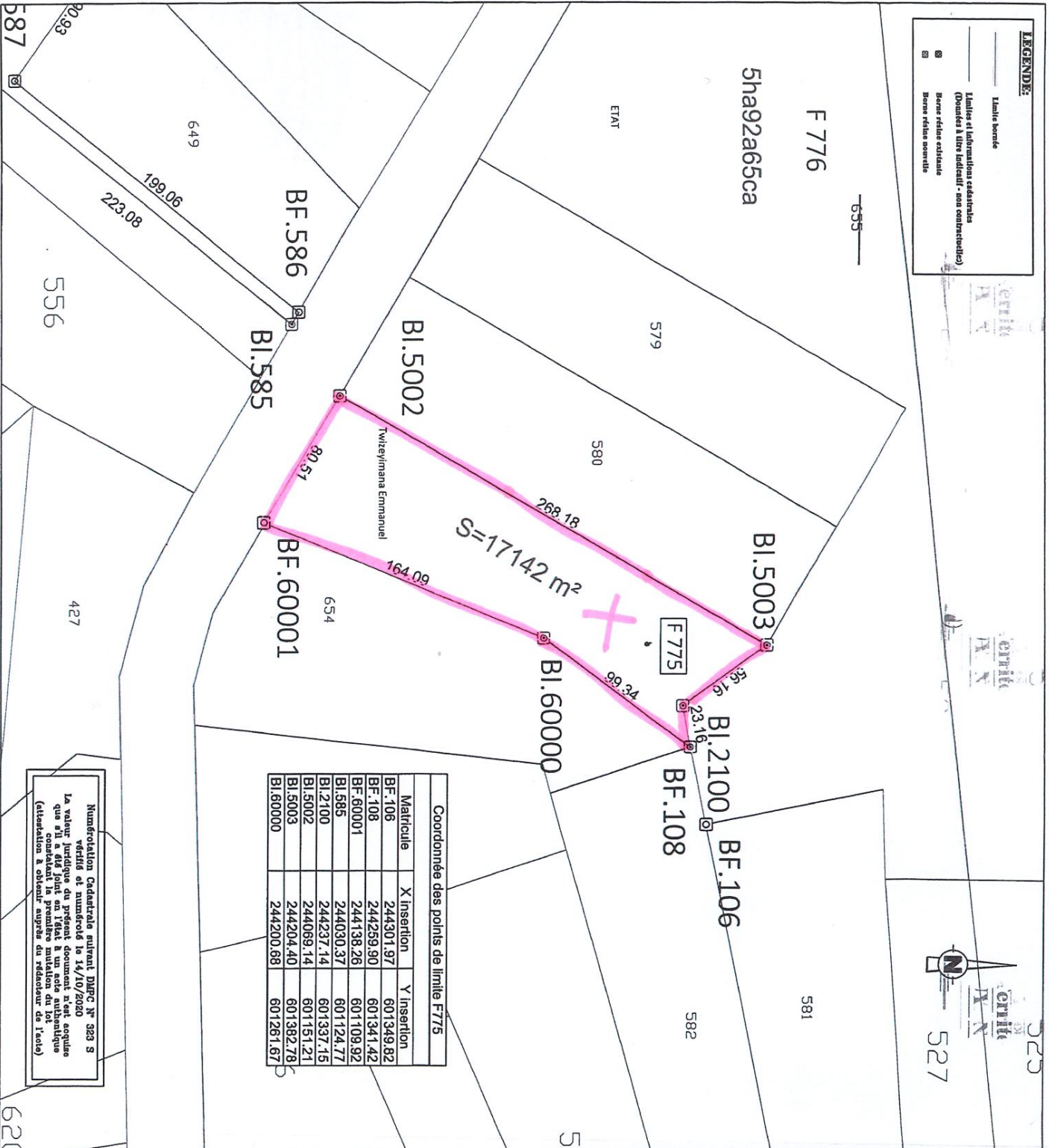


**TWIZEYIMANA Emmanuel**

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex  
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@guyane.pref.gouv.fr

**LEGENDE:**

- Limite bornée
- Limite et Informations cadastrales (bornes à titre indicatif - non contractuelles)
- ⊗ Bornes relatives cadastrales
- ⊕ Bornes relatives bornelles



**Coordonnées des points de limite F775**

Matricule	X insertion	Y insertion
BF.108	244301.97	601349.82
BF.108	244259.90	601341.42
BF.60001	244138.26	601109.92
BI.585	244030.37	601124.77
BI.2100	244237.14	601337.15
BI.5002	244089.14	601151.21
BI.5003	244204.40	601382.78
BI.60000	244200.68	601281.67

Numérotation Cadastrale suivant DIPC N° 383 S  
 vérifiés et numérotés le 14/10/2020  
 La valeur juridique du présent document n'est acquise  
 que s'il a été joint en état à un acte authentique  
 (attribution à obtenir auprès du rédacteur de l'acte)

**Collectivité Territoriale  
de la GUYANE**

Commune de IRACOUBO  
Lieu dit : "Rococoou"

**PLAN DE DIVISION  
Plan individuel**

**Atributaire:  
M.TWIZEYIMANA  
Emmanuel**

Parcelle F 775  
S = 17142 m²



**Echelle : 1/2000°**  
 Plan dressé le 13 novembre 2020  
 Coordonnées planimétriques rattachées  
 au système RGF 95 fuseau 22

**ARMEGE**  
 GEOMETRE-EXPERT  
 GRAND DISTRICAT VIOUENNAIS

ABIEF : cabinet de géomètres experts - Successeur de cabinet TEFOS DE BIAU  
 894 route de Rivier - Immeuble "Palme" - 97334 Rivier-Mahajley  
 Tél: 05 94 30 00 77 - Fax: 05 94 31 12 75 - Mail: contact@armege.org  
**Dossier : 19002 Fichier : 19002.dwg**

Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-05-20-00008

19493 BARON Thierry Arrete concession prov  
agricole



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination  
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°**

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Thierry BARON d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Crique Toussaint » à SINNAMARY (Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;  
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du **30/10/2018** ;  
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du **12/12/2018** ;  
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du **14/04/2022** et annexés à cet arrêté ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 19493, Monsieur Thierry BARON a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de SINNAMARY en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Thierry BARON, né le 08/09/1977 à SAINT-CLAUDE (Guadeloupe), de nationalité française, demeurant et domicilié : 215, route de Mango - 97300 CAYENNE désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de SINNAMARY (Guyane), au lieu-dit «Crique Toussaint», portant le numéro foncier F 555, d'une superficie de 02 hectares 50 ares 00 centiare (02ha50a00ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

#### **ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION**

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

#### **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISoire**

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

#### **ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION**

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

#### **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

#### **ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION**

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

#### **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

##### **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobiliers, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée exclusivement à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

##### **B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES**

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses

de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

#### **ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de deux cent vingt cinq euros (225€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 DÉCLARATIONS FISCALES**

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

#### **ARTICLE 11 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 12 PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SINNAMARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

26/05/2022

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **F 555**, d'une superficie totale de **2 ha 50 a 31 ca**, de Monsieur **BARON Thierry**, au lieu-dit : « **Crique Toussaint** » située sur la commune de **Sinnamary**, réalisé le 14 avril 2022, en présence de Monsieur **BARON Thierry**.

<b>A. Délaissé marécageux</b>	-	<b>E. Cheptel</b>	
<b>NATURE DU TERRAIN</b> - superficie sous forêt ..... - superficie sur savane .....	2 ha 50 a 31 ca -		
-----			
<b>B. Déforestation (en ha)</b> - surface déjà déforestée .... - surf. restant à déforester	- 2 ha 50 a 31 ca		
<b>C. Plantations (en ha)</b>  -		<b>F. Matériel</b>  -	
<b>D. Constructions (en m<sup>2</sup>)</b>  -		<b>G. Réseaux divers</b>  -	

**Observations : Terrain borné.**

L'Attributaire



**BARON Thierry**

L'Enquêtrice




**C.TRUONG**

<b>CLAUSES DE MISE EN VALEUR</b>
----------------------------------

Du terrain de 2 ha 50 a 31 ca, portant le numéro **F 555**, au lieu-dit : **Crique Toussaint**, situé sur la commune de **Sinnamary** à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur **BARON Thierry**, réalisé le 14 avril 2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
<b>DEFORESTATION</b> - surface sous forêt ..... - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	2 ha 50 a 31 ca - 2 ha 50 a 31 ca	
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux .....	- -	
<b>PLANTATIONS</b> - Banane - Papaye - Abricot pays	1 ha 1 ha 0,4 ha	Les cultures peuvent varier en fonction de la nature du sol, maladies, etc.
<b>CONSTRUCTIONS (m<sup>2</sup>)</b> - Carbet d'habitation - 2 Poulailleurs	4 x 5 m <sup>2</sup> 2 x 25 m <sup>2</sup>	
<b>CHEPTEL</b> - Poules pondeuses - Poulet de chair	200 200	
<b>MATERIEL</b> - Tronçonneuse - Débroussailleuse		

L'Attributaire,



**BARON Thierry**

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex  
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr



DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :  
GUYANE  
Commune :  
SINNAMARY

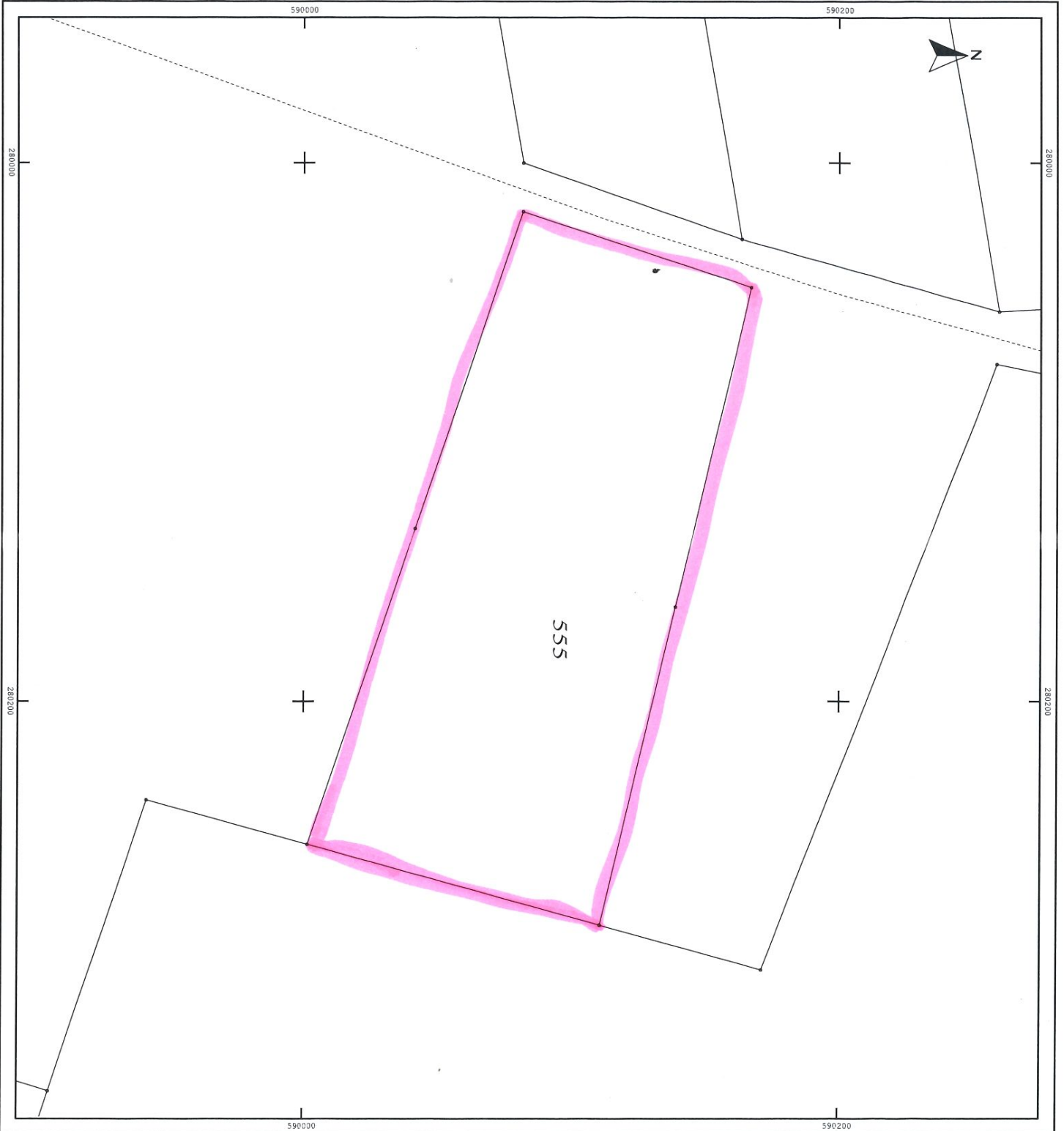
Section : F  
Feuille(s) : 000 F 01  
Echelle d'origine : 1/10000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 02/05/2022

Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :

Pôle de topographie et de gestion cadastrale  
Rue Carlos Finlay  
97300 Cayenne  
Téléphone : 05 94 28 99 57  
plgc.guyane@dgifp.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date : ...../...../.....

A .....  
le .....  
L'.....



Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-05-20-00010

19827 MAGLOIRE ep GIVERNE Arrete concession  
provisoire agricole



Direction Générale de la Coordination  
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°**

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Nadia MAGLOIRE épouse GIVERNE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « MARIPA » à MONTSINERY-TONNEGRANDE (Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;  
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du **03/07/2020** ;  
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du **30/07/2020** ;  
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du **27/01/2022** et annexés à cet arrêté ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° **19827**, Madame Nadia MAGLOIRE épouse GIVERNE, a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de **MONTSINERY-TONNEGRANDE**, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des **clauses de mise en valeur** jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°1**).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Nadia MAGLOIRE épouse GIVERNE, née le **30/07/1973** à CAYENNE (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : **11, rue des Orchidées – Cité Bonhomme, 97300 CAYENNE** désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (**ANNEXE N°1**).

Un terrain situé sur la commune de **MONTSINERY-TONNEGRANDE (Guyane)**, au lieu-dit « **MARIPA** », portant le numéro foncier **AT 494**, d'une superficie de **05 hectares 00 are 00 centiare (05ha00a00ca)**.

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le **plan** qui demeurera annexé aux présentes après mention (**ANNEXE n°2**), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute

location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

## **ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION**

La concession est accordée pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

## **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE**

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.**

## **ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION**

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

## **ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION**

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

## **B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES**

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

### **ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de six cents euros (600€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront grever le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

### **ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de MONTSINERY-TONNEGRANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le

26/05/2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale  
François LE VERGER

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **AT 494**, d'une superficie totale de **5 ha 60 a 42 ca**, de Madame **GIVERNE Nadia**, au lieu-dit : « **Maripa** » située sur la commune de **Montsinéry-Tonnégrande**, réalisé le 27 janvier 2022, en présence de Madame GIVERNE Nadia.

<b>A. Délaissé marécageux</b>	0 ha 50 a 00 ca	<b>E. Cheptel</b>	
<b>NATURE DU TERRAIN</b> - superficie sous forêt ..... - superficie sur savane ..... -----	5 ha 60 a 42 ca -		
<b>B. Déforestation (en ha)</b> - surface déjà déforestée .... - surf. restant à déforester	2 ha 00 a 00 ca 2 ha 00 a 00 ca		
<b>C. Plantations (en ha)</b>  - Ananas - Banane - Coco	1 500 plants 800-900 plants 40 plants	<b>F. Matériel</b>  - Tronçonneuse - Débroussailleuse - Petit outillage	  1 1 1
<b>D. Constructions (en m<sup>2</sup>)</b>		<b>G. Réseaux divers</b>  - Réseau téléphonique	  Oui

**Observations : Terrain borné.**

L'Attributaire



**GIVERNE Nadia**

L'Enquêtrice



**C.TRUONG**

<b>CLAUSES DE MISE EN VALEUR</b>
----------------------------------

Du terrain de 5 ha 60 a 42 ca, portant le numéro **AT 494**, au lieu-dit : **Maripa**, situé sur la commune de **Montsinéry-Tonnégrande** à joindre à l'acte de concession agricole de Madame **GIVERNE Nadia** réalisé le 27 janvier 2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
<b>DEFORESTATION</b>		
- surface sous forêt .....	5 ha 60 a 42 ca	
- surface déforestée.....	2 ha 00 a 00 ca	
- surface restant à déforester.....	2 ha 00 a 00 ca	
<b>superficie sur savane.....</b>	-	
<b>délaissé marécageux .....</b>	0 ha 50 a 00 ca	
<b>PLANTATIONS</b>		
- Agrumes	1 ha	Agrumes : mélange de citron, mandarine et orange
- Avocat	0,5 ha	
- Ananas	0,5 ha	
- Banane	1 ha	Maraîchage : tomate, concombre, salade, herbes aromatiques, sous serre
- Maraîchage	500 m <sup>2</sup>	
<b>CONSTRUCTIONS (m<sup>2</sup>)</b>		
- Maison d'habitation + hangar	300 m <sup>2</sup>	Un carbet de repos sera construit dans un premier temps et deviendra une maison d'habitation à terme.
- Poulailier	80 m <sup>2</sup>	
- Forage		
<b>CHEPTEL</b>		
- Poules pondeuses	500	
<b>MATERIEL</b>		
- Motoculteur	1	
- Petit matériel	1	

L'Attributaire,

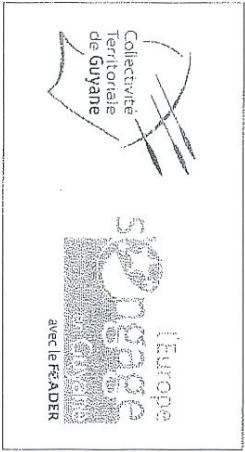
**GIVERNE Nadia**

**DEPARTEMENT DE LA GUYANE**  
**COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE**  
**LIEU-DIT "MARIPA"**  
**SECTION AT PARCELLE N°494**

**PLAN DE BORNAGE**

**PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT**  
**ATTRIBUTION DE 5 ha 6 a 42 ca A Mme GIVERNE Nadia**

SYSTEME DE COORDONNEES PLAN METRIQUE : SRS93 05 UTM922

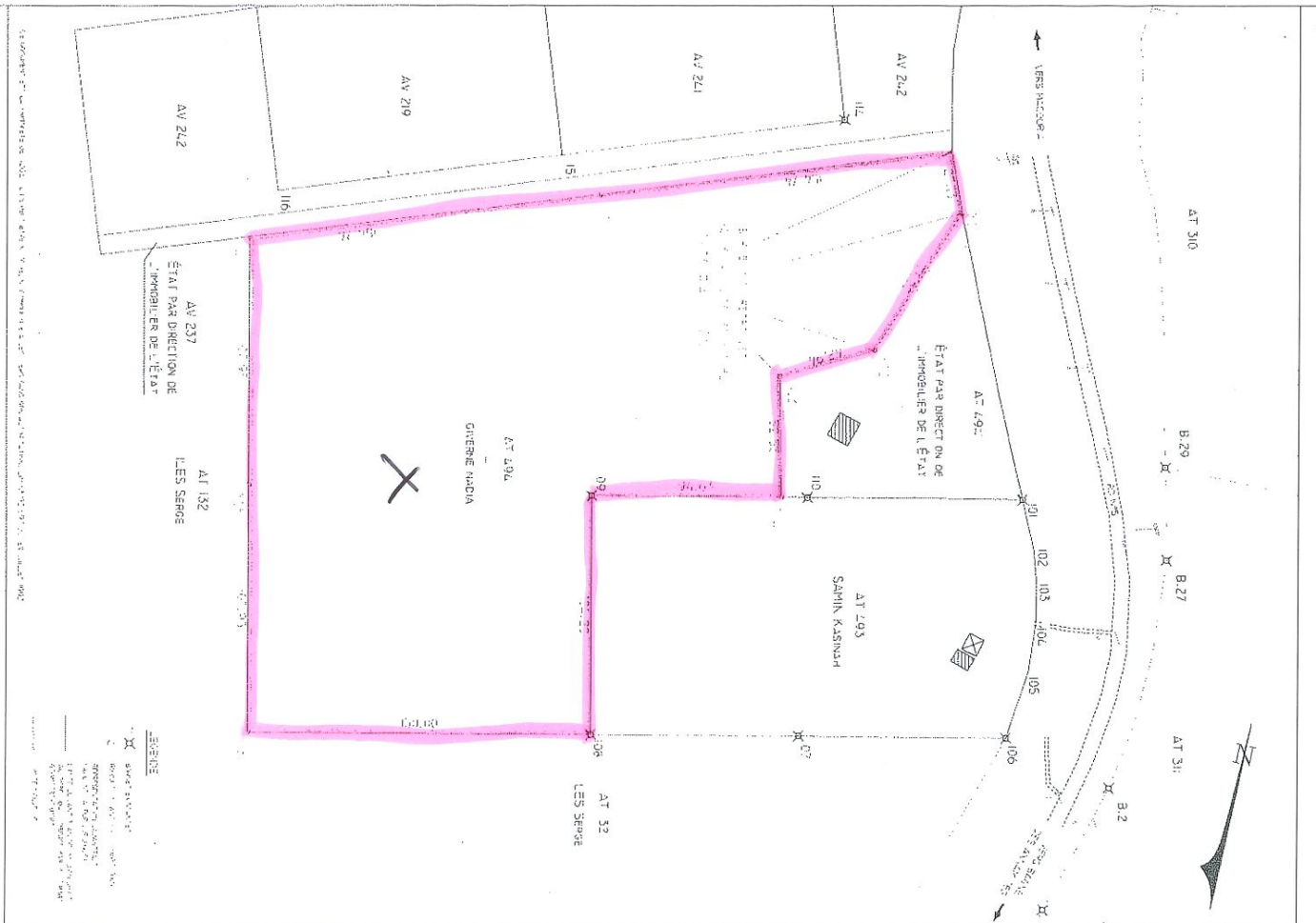


MODIFICATIONS	N°	DATE
ORIGINAL	0	01/07/2021
IMPLANTATION DE 9 BORNES	1	10/07/2021
VISITE DES BORNES	2	20/07/2021

**AGE**  
 Agence de Géométrie et d'Expertise  
 13 Bd Nelson MANDELA  
 BP 20281 - 97326 Cayenne Cedex  
 Tél: 0594 30 25 53 - Fax: 0594 25 50 55  
 geom@age-guyane.fr  
 Lundi au Jeudi: 7h-12h / 13h-18h  
 Vendredi: 7h-12h / 13h-15h

**GÉOMÈTRE - EXPERT**  
 CONSULTER - VALORISER - GARANTIR

ECHILLE: 1/20000
DOSSIER N° : 15777
NOM DOSSIER:
FICHER INFORMATIQUE:





Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-05-20-00009

20523 VIDAL Joris Arrete concession prov  
agricole



Direction Générale de la Coordination  
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

**ARRÊTÉ n°**

**portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Joris VIDAL d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Piste de Saint-Elie » à SINNAMARY (Guyane)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;  
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;  
VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;  
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 20/02/2020 ;  
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 10/07/2020 ;  
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 30/09/2020 et annexés à cet arrêté ;  
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - DÉSIGNATION**

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 20523, Monsieur Joris VIDAL, a sollicité la concession d'un terrain domaniale, situé sur le territoire de la commune de SINNAMARY, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Joris VIDAL, né le 29/05/1988 à DECAZEVILLE (AVEYRON), de nationalité française, demeurant et domicilié : PK 12 route de Saint-Elie – 97315 SINNAMARY désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de SINNAMARY (Guyane), au lieu-dit « Piste de Saint-Elie », portant le numéro foncier F 561, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare (05ha00a00ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de KOUROU (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

## **ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION**

La concession est accordée pour une **durée de CINQ (5) ANNÉES** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

## **ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE**

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État **n'est pas constitutive de droits réels immobiliers**.

## **ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION**

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

## **ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION**

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

### **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. A cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

### **B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES**

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

#### **ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de quatre cent cinquante euros (450€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révocable visé à l'article 4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

#### **ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SINNAMARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, un extrait sous forme d'avis sera affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée de deux mois.

Cayenne le,

6/05/2022

Le préfet

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Directeur général de la coordination  
et de l'animation territoriale,  
François LE VERGER

**ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE**

De la parcelle portant le numéro **F 561**, d'une superficie totale de **5 ha 02 a 88 ca**, de Monsieur **VIDAL Joris**, au lieu-dit : « **Piste de Saint-Elie** » située sur la commune de **Sinnamary**, réalisé le 14 avril 2022, en présence de Monsieur VIDAL Joris.

<b>A. Délaissé marécageux</b>	-	<b>E. Cheptel</b>	
<b>NATURE DU TERRAIN</b> - superficie sous forêt ..... - superficie sur savane .....	5 ha 02 a 88 ca -		
<b>B. Déforestation (en ha)</b> - surface déjà déforestée .... - surf. restant à déforester	3 ha 00 a 00 ca 2 ha 02 a 88 ca		
<b>C. Plantations (en ha)</b>  - Palmiers (comou, wassaï) - Arbres fruitiers (caïmite, mangue, sapotille, mangue, jaquier, durian, agrumes, ramboutans, etc.) - Ananas - Banane	3 ha	<b>F. Matériel</b>  - Petit matériel	
<b>D. Constructions (en m<sup>2</sup>)</b>  - Maison d'habitation - Serre	10 x 7 m <sup>2</sup> 10 x 6 m <sup>2</sup>	<b>G. Réseaux divers</b>  - Voirie interne	1

**Observations** : Terrain borné.

L'Attributaire

L'Enquêtrice

VIDAL Joris

C.TRUONG



Le 16 avril 2022

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex  
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

<b>CLAUSES DE MISE EN VALEUR</b>
----------------------------------

Du terrain de 5 ha 02 a 88 ca, portant le numéro F 561, au lieu-dit : **Piste de Saint-Elie**, situé sur la commune de **Sinnamary** à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur **VIDAL Joris**, réalisé le 14 avril 2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
<b>DEFORESTATION</b> - surface sous forêt ..... - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	5 ha 02 a 88 ca 3 ha 00 a 00 ca 2 ha 02 a 88 ca	
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux .....	- -	
<b>PLANTATIONS</b> - Arbres fruitiers - Wassai	2 ha	M. VIDAL continuera de planter des arbres fruitiers en association sur le reste de sa parcelle. Le wassai sera planté près de la crique
<b>CONSTRUCTIONS (m<sup>2</sup>)</b> - Tour d'observation - Abri agricole	8 x 8 m <sup>2</sup> 5 x 7 m <sup>2</sup>	La tour d'observation fait partie d'un projet agro-touristique financé par des fonds LEADER
<b>CHEPTEL</b>		
<b>MATERIEL</b> - Autoportée - Système d'irrigation - Citernes - Centrales solaires hybrides		

L'Attributaire,      Le 16 avril 2022

VIDAL Joris



Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex  
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
 COMMUNE D'IRACOUBO  
 LIEU-DIT "PISTE DE SAINT-ÉLIE"  
 SECTION F PARCELLE N°313

PROJET DE DIVISION  
 POUR DETACHEMENT D'UN LOT AGRICOLE

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT  
 ATTRIBUTION DE 5 ha 2 a 88 ca A M. VIDAL Joris

SYSTÈME DE COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES : RGF 95 UTM22



MODIFICATIONS	N°	DATE
ORIGINAL	0	08/07/2021
IMPLANTATION DE 8 BORNES	1	17/07/2021
DMPC n°36 A	2	22/10/2021

**AGE<sup>2</sup>**  
 Agence Autonome de Géométrie & Expert  
 13 Bd Nelson MANDELA  
 BP 20281 - 97326 Cayenne Cedex  
 Tél : 0594 30 25 33 - Fax : 0594 23 30 35  
 gjeometrie@age-guyane.fr  
 Lundi au Jeudi : 7h-12h / 13h-18h  
 Vendredi : 7h-12h / 13h-15h

**GÉOMÈTRE - EXPERT**  
 CONSEILLER - VALORISER - GARANTIR

ECHELLE : 1/7500

DOSSIER N° : 15774

NOM DOSSIER : 15774\_BORNIAGE AGRICOLE CTG

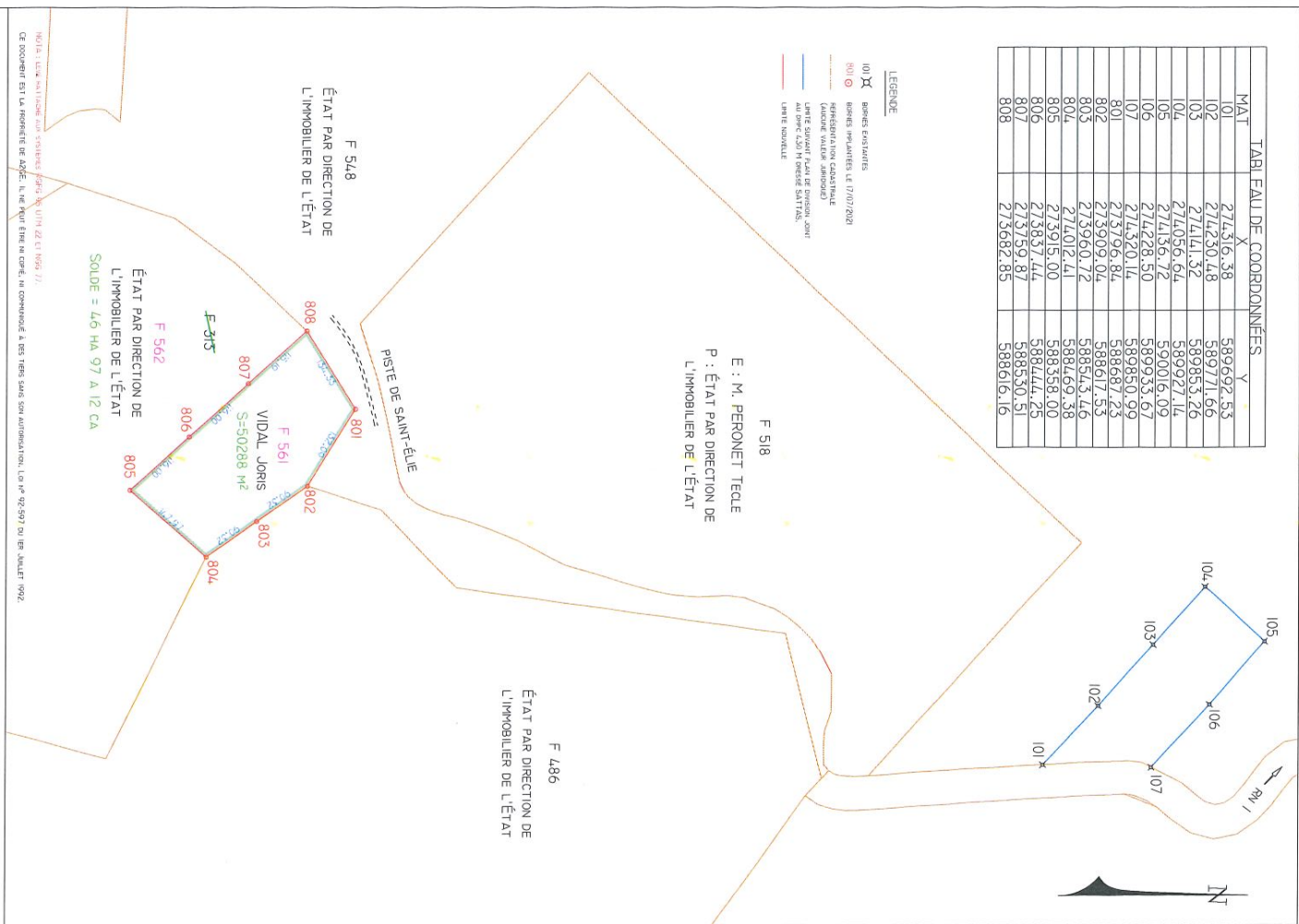
FICHER INFORMATIQUE : 15774-VIDAL\_JORIS.DWG

TABLEAU DE COORDONNÉES

MAT	X	Y
101	274316,38	589692,53
102	274230,48	589771,66
103	274141,52	589853,26
104	274056,64	589927,14
105	274135,72	590016,09
106	274228,50	590093,67
107	274320,14	590950,90
801	273706,84	588687,23
802	273209,04	588917,33
803	273960,72	588543,46
804	274012,41	588469,38
805	273915,00	588358,00
806	273857,44	588444,25
807	273759,87	588530,51
808	273682,85	588616,16

LEGENDE

- 101 X bornes existantes
- 801 O bornes implantées le 17/07/2021
- DÉLIMITATION CADASTRALE
- DÉLIMITATION PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT
- LIMITE MOYENNE
- LIMITE MOYENNE
- LIMITE MOYENNE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-23-00005

AP ARM Servilise 2022 Mana





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière)  
« Servilise 2022 » sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la SARL CITE'OR ADP, représentée par Monsieur Aguiar de Susa Raimundo, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Servilise 2022 » à Mana, déclarée complète le 26 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet, composé d'un carré de 1km<sup>2</sup>, a pour objectif la recherche d'indices ou gisements afin de déterminer un potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière s'il y a caractérisation d'un gisement ;

**Considérant** que, l'accès au projet nécessitera la réalisation d'un layon, à la pelle mécanique de petit tonnage (21t), sur une distance de 3,8 km avec 4 franchissements de cours d'eau qui feront l'objet d'une déclaration préalable dans le cadre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que l'acheminement de l'ensemble du petit matériel de prospection s'effectuera par barge sur la Mana jusqu'à l'embouchure de la crique Servilise puis par des pistes existantes jusqu'au projet ;

**Considérant** qu'un campement provisoire, de type carbet bâche, sera installé sur le périmètre du projet objet de la demande d'ARM ;

**Considérant** que 32 puits seront implantés tous les 25 m sur les lignes de prospection espacées de 200 à 400 m qui sont orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

**Considérant** que le projet se situe en amont de la ZNIEFF1 « Saut Tamanoir », au SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable, hors du DFP (Domaine Forestier Permanent) ;

**Considérant** qu'un trajet optimisé de la pelle mécanique de faible tonnage a été étudié pour limiter la destruction du massif forestier lors du layonnage ainsi que durant la traversée des criques ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les puits à la pelle mécanique, une fois l'échantillonnage réalisé, avec les horizons excavés dans l'ordre initial préserver les espèces protégées rencontrées et les arbres de diamètre supérieur à 30 cm, à restaurer les berges une fois la traversée de crique effectuée, à sécuriser le stockage temporaire d'hydrocarbure, à prévenir la municipalité de Mana en cas de découvertes archéologiques et évacuer les déchets en fin de mission ;

**Considérant** que la durée de ces travaux de recherche est réduite (2 mois) et que le projet n'engendrera pas d'enjeux majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CITE'OR ADP, représentée par Monsieur Aguiar de Susa Raimundo, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Servilise 2022 » à Mana.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr  
Impasse Buzaté CS 97306 Cayenne cedex

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/05/2022  
Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-05-24-00011

arrête portant nomination des membres du  
conseil du comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins de Guyane



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

Portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son article R.912-68 ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;  
**VU** la note technique ministérielle du 21 octobre 2021 précisant les modalités des élections des comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues par l'article L.912-5 du code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la région Guyane n° R03-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la région Guyane n° R03-2021-10-13-00002 du 13 octobre 2021 instaurant une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la région Guyane n° R03-2021-10-13-00003 du 13 octobre 2021 relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;  
**VU** la désignation des représentants de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins en date du 11 mars 2022 ;  
**VU** le procès-verbal de la commission électorale en date du 28 avril 2022 ;  
**VU** la désignation des représentants de la coopérative maritime en date du 16 mai 2022 ;  
Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Sont nommés membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;

**a) Collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :**

7 titulaires élus

**TITULAIRES**

BRASIL GOMES Claudio  
FERREIRA DA SILVA Raimundo  
RAM Ganesh  
RAMKISHAM Goolcharan  
SINGH Vickram  
DE SOUZA PANTOJA Manoel  
BASDEAO Dharamraj

**SUPPLEANTS**

DA SILVA COSTA Ailton  
PERSAUD Sugrim  
SANNASI Permaul  
SING MARGAN Milka  
CHESTER WILLIAM Wendell  
DORNICK Wilbert  
GODIN Dhanraj

**b) Collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :**

**1. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués :**

2 représentants

**TITULAIRES**

-  
-

**SUPPLEANTS**

-  
-

**2. Catégorie des chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués :**

5 représentants

**TITULAIRES**

SOUDINE Aland  
RAGHNAUTH Léonard  
RODRIGUES Faizul  
SOUDINE Emile Christian  
TODD Rommel Max

**SUPPLEANTS**

SOUDINE Francis  
SAMAROO Imman David  
BATSON Beverly Ann  
BISETTE Sylvain  
RENAUD Sanmatie

**Article 2 :** Représentant des coopératives maritimes ;

**TITULAIRES**

TARCY Joseph

**SUPPLEANTS**

ZEHANIUK Mick

**Article 3 :** Représentant de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins ;

**TITULAIRES**

PIED Joël  
MEDAILLE Jocelyn

**SUPPLEANTS**

BOODHOO Patrick  
ABCHEE Nicolas

**Article 4 :** Monsieur le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **24 MAI 2022**

Le préfet,

